



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/115
autorisant la SA VIOL FRERES à exploiter un abattoir
et une unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale
sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite Directive IED ;

VU le Règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et le programme pluriannuel de mesures approuvé par arrêté du préfet de la région Centre le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 26 juin 2000 autorisant la société TENDRIADE à poursuivre le fonctionnement de l'établissement après enquête publique ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 14 décembre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 novembre 2010 autorisant l'extension du fonctionnement de la Société VIOL ;

VU la décision du 06 février 2014 actant que les activités de l'établissement relèvent désormais des rubriques 3641 et 3642-1 de la nomenclature des installations classées (90T/j) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 septembre 2017 établi suite au contrôle du 20 juillet 2017 concernant la régularisation du fonctionnement de l'établissement ;

VU la demande présentée le 11 septembre 2018 par la Société VIOL afin de procéder au renforcement de la puissance frigorifique d'une des installations frigorifiques à l'ammoniac et à récupérer la chaleur sur l'un des équipements présent à la même adresse;

VU la demande présentée par l'exploitant le 30 octobre 2019, complétée le 14 septembre 2020 par la Société VIOL dont le siège social est situé 9, avenue Quentin Miglioretti sur la commune de CHATEAUBRIANT en vue de procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement de l'établissement à la même adresse;

VU la demande présentée par courrier électronique à la DDPP en date du 11 décembre 2020 complété le 22 janvier 2021 par la Société VIOL dont le siège social est situé 9, avenue Quentin Miglioretti sur la commune de CHATEAUBRIANT en vue de procéder à la mise à jour du programme d'autosurveillance de l'établissement des rejets aqueux à la même adresse ;

VU le rapport AL 20/2378 en date du 25/08/2020 établi par la société ALHYANGE Acoustique suite aux mesures des émissions sonores réalisées sur le site de la Société VIOL ;

VU les rapports d'analyse du risque d'incendie suite aux deux visites sur place par le SDIS le 19 octobre 2017 et le 12 février 2018 ;

VU l'avis du SDIS par courriel du 25/06/2020 concernant les éléments techniques présentés par l'exploitant dans le cadre de l'instruction du dossier de mise à jour des prescriptions de fonctionnement de l'établissement ;

VU la preuve de dépôt A-0-COP00BBO9 transmise par la société CASTEL VIANDES suite à la déclaration le 28/04/2020 de l'exploitation d'une plate-forme de stockage de transit de déchets, assortie d'un aménagement des prescriptions générales au lieu-dit la Reverserie sur la commune de SAINT-ERBLON (53390) ;

VU l'étude technico-économique de mars 2021 des actions de réduction possibles en situation de sécheresse réalisée à la demande du Préfet par le bureau GES et Castel Viandes ;

VU la transmission d'un avis défavorable par la Préfecture de la Mayenne en date du 3 novembre 2020 relatif à l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/18, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 15 janvier 2021 et du 24 février 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 20 mai 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 23 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet :

- ⇒ ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ⇒ n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 (analyse du rapport ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sur le site de CHATEAUBRIANT ;

CONSIDÉRANT la substitution du plan d'épandage des matières stercoraires par leur traitement par des établissements agréés au traitement de ces déchets par courriers de l'exploitant en date du 15 janvier 2021 et du 24 février 2021 en réponse au courrier de la préfecture de la Mayenne en date du 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la décision de l'exploitant concernant l'enlèvement d'une passerelle métallique vétuste au cours de l'année 2021, par courrier en date du 8 février 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Arrête

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VIOL, représentée par Monsieur VIOL Joseph en qualité de Président Directeur Général, et dont le siège social est situé 9 avenue Quentin Miglioretti sur la commune de CHATEAUBRIANT (44110) est autorisée pour l'exploitation à cette adresse d'un établissement d'abattage de bovins annexé par deux ateliers de transformation de produits carnés, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2000 sont modifiées comme suit :

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
IED (rubrique principale)			
3641**	A	Exploitation d'abattoirs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	100t/j de carcasses bovins, 120t/j au maximum
AUTORISATION			
4735-1-A	A	Ammoniac , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	3,295 t

ENREGISTREMENT			
2221	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j	96t/j de produits entrants au maximum, 85t/j en moyenne
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3214 kW (deux tours aéro-réfrigérantes)
DÉCLARATION avec contrôle périodique (DC)			
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,4MW Chauffe-eau (gaz naturel) : 2 brûleurs (haut et bas) : 800Kw chacun Chaudière (gaz naturel) Bridée : 0,8 MW
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3.	17044m3
1185-2-a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1800Kg (R404)
DÉCLARATION			
2355	D	Dépôt de peaux	200T

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

******Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'abattoirs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles associées au document BREF relatif aux abattoirs et sous-produits animaux (SA).

Article 1.2.2 : Liste des rubriques concernées de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	61,5m	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	124100m ³ /an 17m ³ /h	D Arrêté préfectoral du 21/10/2008
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture et voiries dans deux bassins sur le site avant rejet au réseau public puis au milieu naturel Surface des zones imperméabilisées : - site 1 : 26000m ² - site 2 : 2305m ²	D

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHATEAUBRIANT	Section AS Site 1 : Parcelles 11,12,13,73,75,76 85 Site 2 : 40,41,97

Article 1.2.4 : Description des installations autorisées

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

L'établissement est réparti de part et d'autre de la RD 771 :

Site n°1

L'activité consiste en l'abattage, la découpe primaire et secondaire des carcasses.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone de réception et de parage des bovins vivants, un atelier d'abattage, une zone de refroidissement des viandes, des ateliers de découpe et de transformation, de conditionnement, de préparation de commandes, d'expédition et de négoce de viande avec un stockage des produits finis ;
- un local de stockage des emballages vides ;
- un stockage de produits de nettoyage et de désinfection ;
- deux installations de production de froid l'une fonctionnant à l'ammoniac (3,2t) associé à une tour aéro-réfrigérante la seconde fonctionnant au R404 ;
- un transformateur pour l'alimentation électrique ;
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel pour la production de vapeur (puissance bridée à 800KW) ;
- un chauffe-eau équipé de deux brûleurs (puissance 1,6 MW)
- une unité de cachérisation des viandes ;
- un atelier de thermo-coagulation du sang ;
- un stockage réfrigéré destiné aux peaux ;
- une aire de lavage des bétailières ;
- une installation de prétraitement des eaux usées complétée de stockages tampon des effluents en cours de pré-traitement ;
- des zones de stockage définies pour les déchets ;
- des voiries et parkings ;
- des espaces verts ;
- un forage annexé d'une unité de traitement et de potabilisation des eaux en provenance de cet ouvrage ;
- un séparateur d'hydrocarbures sur chacun des points de rejets pour collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Site n°2 :

L'activité concerne la présence de locaux administratifs et le fonctionnement d'un atelier destiné à la fabrication de viandes hachées composé de :

- une unité de production de froid fonctionnant à l'ammoniac (95kg) associée à une tour aéro-réfrigérante ;
- 1 transformateur pour l'alimentation électrique ;
- un local de charge d'accumulateurs (non classé) ;
- une zone de stockage des déchets inertes à durée limitée d'un an ;
- un parking des véhicules du personnel ;
- une zone de stockage des caissons nettoyés et désinfectés destinés au transport des sous-produits animaux ;
- un séparateur d'hydrocarbures (traitement des eaux pluviales).

Article 1.2.6 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Toute nouvelle modification notable doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation par la transmission d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R.181-46.

Article 1.5.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions

matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Datès	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/03	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/08/17	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.2.2 : Stockage d'emballages et de matériaux combustibles analogues sur le site 2

L'approvisionnement du site 2 en matières consommables destinées au conditionnement des denrées (cartons, film plastiques...) est réalisé quotidiennement, selon les besoins de la production de l'atelier.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'entretien de la végétation aux abords de site 2 devra être réalisé par l'exploitant de façon à ne pas nuire au fonctionnement des installations frigorifiques présentes.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclarations et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les dossiers modificatifs du fonctionnement de l'établissement relatifs aux dernières modifications de l'établissement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Échéances
1.2.6	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact	Avant la réalisation de la modification
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent ce transfert
1.5.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
10.2.4	Bilan annuel de suivi des tours aéro-réfrigérantes	Avant le 31 mars de l'année suivante
10.2.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle sur le site de télé-déclaration GERP
Résultats d'autosurveillance		
10.2.2.1	Eaux usées industrielles	Le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure (par GIDAF)
10.2.2.2	Analyses d'eaux pluviales	Le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure
10.2.4	Analyses de légionelles	Dans les 30 jours suivant la date du prélèvement (par GIDAF)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit depuis les accès du site et indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses (ammoniac notamment) en cas de fonctionnement anormal.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'atelier de thermocoagulation:

La vapeur est récupérée dans une hotte d'extraction et condensée par refroidissement.

Le sang non-traité dans la journée ainsi que les produits du traitement (crûor et serum) sont réfrigérés

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

dans les contenants adaptés.

Le pré-traitement des eaux ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables :

- les refus de dégrillages en entrée de station (maille <6mm) sont stockés dans une benne extérieure sous auvent ;

- les matières stercoraires seront stockées dans une benne à l'abri des intempéries.

Les déchets sont évacués de façon régulière.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 : Stockage des bennes de déchets

Les déchets sont stockés sur le site conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant et maintenus en bon état d'entretien.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Date de mise en service	Durée de fonctionnement
Un seul conduit pour les 2 brûleurs	Chauffe-eau	1,6 MW (2x800 kw)	Gaz naturel	2013	>500 h/an
Une sortie des fumées	Chaudière bridée	0,8 MW	Gaz naturel	Depuis 2010 sur le site (construction 1975)	> 500H/an

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

Les conditions générales de rejet applicables (hauteur de la cheminée, vitesse d'éjection des gaz) sont celles prescrites par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ou de tout texte s'y substituant.

Article 3.2.4 : Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission applicables sont celles prescrites par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ou de tout texte s'y substituant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne en vigueur et du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) « Vilaine » en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités et à partir des seules sources suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Forage F2 (BSS001BMWN - 03895X0034/F)	Nappe CHATEAUBRIANT	124100 m ³ /an	340 m ³ /j
Réseau public d'alimentation en eau potable	Commune de CHATEAUBRIANT	-	60 m ³ /j

Article 4.2.2 : Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement .

Article 4.2.3 : Protection du forage (AM septembre 2003)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ou de tout texte s'y substituant s'appliquent.

Article 4.2.4 : Mesures de réduction de la consommation d'eau

a) De manière pérenne :

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant, sur la base de l'étude technico-économique réalisée en mars 2021, pour améliorer en continu la maîtrise des consommations d'eau, notamment par :

- la valorisation par recyclage des eaux pouvant être récupérées ou retraitées à un coût économiquement acceptable ;
- la formation et la sensibilisation des opérateurs aux postes de consommation d'eau ;
- la maintenance ou le remplacement de matériels par des équipements performants : systèmes de refroidissement, de surveillance des consommations d'eau (ajout et remplacement de compteurs), équipements de nettoyage, etc.
- toute pratique connue dans le secteur et pouvant être raisonnablement déployée dans l'établissement.

b) Prescriptions en cas de sécheresse (mesures spécifiques conformément à l'arrêté-cadre sécheresse à partir du niveau d'alerte renforcée)

En période d'étiage, les prélèvements sur le forage sont plafonnés mensuellement sur la base de l'historique conformément à l'article 4.2.1

En période de sécheresse, et en particulier à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels (arrêt de l'arrosage d'espaces verts, etc.) ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

En outre les mesures suivantes seront développées autant que possible lors ces périodes :

- réutilisation d'eau issue des tours de refroidissement dans le respect des conditions sanitaires (absence de risque de légionelle) ;
- recyclage des eaux de rinçage de la cashérisation.

En cas de nécessité pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'autres mesures pourraient ponctuellement être prescrites.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, l'implantation des systèmes de déconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de prétraitement interne au site avant rejet vers le réseau public,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, transférées vers le pré-traitement (après dégrillage) 6mm.
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article 4.4.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.4.3 : Gestion des ouvrages :

Les effluents bruts issus de l'activité du site 1 (abattoir et atelier de découpe) transitent par l'unité de prétraitement comprenant :

- un poste de relevage (2 pompes 35m³/h) équipé d'un système d'ensemencement biologique (bactéries) ;
- un dégrillage vertical (<6mm) ;
- un système de tamisage (tamis 1mm) ;
- un déssableur ;
- trois cuves tampon rigides aériennes (3x100m³, débit 15m³/h) complétées d'une poche souple de 300m³ ;
- un poste d'injection automatisé de floculent (polymères) ;
- une citerne d'aéro-flottation (traitement des graisses) ;
- un canal de mesure ;
- un préleveur automatique réfrigéré.

Les effluents bruts issus de l'activité du site 2 (atelier de transformation) transitent par un bac décanteur puis sont raccordés au réseau communal.

La conception et la performance de l'installation de prétraitement des effluents aqueux (eaux usées industrielles et les eaux pluviales souillées) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les eaux vannes sont acheminées vers la station de pré-traitement (admission après dégrillage des eaux usées industrielles).

Celle-ci est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Article 4.4.4 : Entretien et conduite des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre conformément aux dispositions de l'article 10.2.2 du présent arrêté préfectoral.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat (séparateur d'hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence.

Article 4.4.5 : Localisation des points de rejet

En fonctionnement normal, les effluents pré-traités sont dirigés vers la station d'épuration de la commune de CHATEAUBRIANT de « La Goupillère 1».

Les eaux pluviales en provenance des toitures du site 1 et de l'ensemble site 2 rejoignent soit le bassin de rétention de la ville de CHATEAUBRIANT situé en aval du site 1, soit directement vers le réseau communal (fossé RD771).

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Sortie prétraitement Société VIOL
Site 1	
Coordonnées (GPS)	latitude : 47,7084170N. Longitude : -1.3802786W

Nature des effluents	Eaux usées industrielles après prétraitement
Débit maximal journalier	350m ³ /j
Débit maximal hebdomadaire sur 7 jours	2450 m ³ /semaine
Exutoire du rejet	Site 1 (sortie canal de mesures)
Station de traitement collective	Prétraitement à l'intérieur de l'établissement puis station d'épuration communale Goupillière, rejet final dans la Chère
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec 30 décembre 2004 avec la commune de CHATEAUBRIANT et le délégataire de la Station
Site 2	
Coordonnées (GPS)	latitude : 47,7075301N. Longitude : -1.3773969W
Nature des effluents	Eaux usées industrielles après prétraitement
Débit moyen journalier sur 260 jours	20m ³ /j
Débit maximal journalier	25m ³ /j
Exutoire du rejet	Site 2 (sortie dégrilleur)
Station de traitement collective	Prétraitement à l'intérieur de l'établissement puis station d'épuration communale Goupillière, rejet final dans la Chère
Conditions de raccordement	Convention de rejet en date du 30 décembre 2004 avec la commune de CHATEAUBRIANT et le délégataire de la Station

Article 4.4.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages du prétraitement

4.4.6.1 : Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la MAIRIE de CHATEAUBRIANT à laquelle appartient le réseau public de la station d'épuration de la Goupillière¹ vers laquelle les eaux usées des sites 1 et 2 sont rejetées, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2 : Aménagement du point de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.6.3 : Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.4 : Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1 : Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- du sérum issu de l'unité de thermo-coagulation du sang.

Article 4.5.2 : Rejets en sortie d'établissement vers la station municipale « La Goupillière »

4.5.2.1 : Valeurs limites d'émission (VLE) des macro polluants :

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites sont fixées pour des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures sur chacun des points de rejets (sites 1 et 2).

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles vers la station d'épuration de LA GOUPILLERE 1, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Sortie prétraitement Site 1				
Débit maximal journalier		350 m3/j		
Débit maximal hebdomadaire sur 7 jours		2450 m3/ semaine		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal hebdomadaire (Kg)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	6000	2100	14700
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	2500	875	6125
Matières en suspension (MES)	1305	2400	840	5880
Azote Global (Ntk)	1551	375	131	918
Phosphore Total (Pt)	1350	80	28	196

Sortie prétraitement Site 2				
Débit maximal journalier		25 m3/j		
Débit maximal hebdomadaire sur 7 jours		120m3/semaine		
Paramètre	Code	Concentration	Flux maximal	Flux maximal

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

	SANDRE	maximale (mg/l)	journalier (Kg/j)	hebdomadaire (Kg/j)
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	2000	50	240
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	800	20	96
Matières en suspension (MES)	1305	600	15	72
Azote Global (Ntk)	1551	150	3,75	18
Phosphore Total (Pt)	1350	50	1,25	6

4.5.2.2 : Valeurs limites d'émission (VLE) des micropolluants

L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout autre texte s'y substituant.

Pour chaque point de rejet, les substances à surveiller sont a minima les suivantes :

Point de rejet n°1 : abattoir et découpe

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission
Substances spécifiques du secteur d'activité		
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	300 mg/l
Chlorures	1337	4000 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0, 150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l
Paramètres globaux		
Indice phénols	1140	0, 3 mg/l
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/l

Point de rejet n°2: atelier de transformation des viandes

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission
Substances spécifiques du secteur d'activité		
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	300 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0, 150 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l
Paramètres globaux		
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1 mg/l

4.5.2.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.5.3 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Ces effluents sont collectés sur le même réseau que les eaux industrielles par un raccordement au réseau situé en aval du prétraitement des rejets industriels et du point de prélèvement des effluents.

Article 4.5.4 : Eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 26000 m² sur le site n°1 et de 2305m² sur le site n°2.

Le rejet des eaux pluviales en sortie d'établissement sont référencés aux points géolocalisés suivants :

Site 1	
Point bas sur parking des bus	latitude : 47,7086769N. Longitude : -1.3772370W
Point sortie côté RD	latitude : 47,7072979N. Longitude : -1.3787068W
Site 2	
Côté RD771	latitude : 47,7075301N. Longitude : -1.3773969W

4.5.4.1 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu récepteur :

Rejets d'eaux pluviales Société VIOL		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Température	1301	Inférieure à 30°C
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	30
Matières en suspension (MES)	1305	35
Azote Global (Ngl)	1551	15
Phosphore Total (Pt)	1350	2
Hydrocarbures totaux	7464	10

4.5.4.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales en aval de l'établissement.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et dans le respect des valeurs limites d'émission de l'article 4.5.4.1.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5.5 : Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Il est interdit de rejeter les eaux résiduelles des installations de refroidissement dans le réseau d'eaux pluviales.

Les valeurs limites d'émission des eaux résiduelles prescrites par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
 - 2- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination ;
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
 - d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
 - de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
 - d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R 541-225 à R 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les zones destinées au stockage des déchets dans l'établissement sont définies en annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le sérum issu de la thermo-coagulation, les boues issues du prétraitement (après dégrillage 6mm), les matières stercoraires seront prises en charge par une filière de méthanisation habilitée pour le traitement de ces déchets.

Article 5.1.5 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes:

Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	
02 02 02	Sang
02 02 02	Sérum
02 02 02	Masques, museaux, mamelles, cuirs
02 02 02	Viscères, bile
02 02 02	Cornes, onglons
02 02 02	Saisies abattoirs, parages divers
02 02 02	Pieds
02 02 02	Carcasses, peaux, os, foies, cœurs
02 02 04	Boues du prétraitement des effluents
15 01 01	Cartons et papiers propres
15 01 02	Plastiques propres
15 01 03	Palettes bois
20 01 01	Papier et cartons souillés
20 01 39	Plastiques souillés
20 01 40	Déchets métalliques / ferraille
02 01 03	Matières stercoraires
02 01 06	Fumier bétailière
Déchets dangereux	
13 02 08*	Huiles et graisses de maintenance
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage
16 01 07*	Filtres à huile
19 08 10*	Hydrocarbures issus des séparateurs

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 : État des stocks de produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.3 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 : Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la

protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.3 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en tous points de la limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		PÉRIODE DE JOUR de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de contrôle	Emplacement	Niveau sonore limite admissible	
Lim 1	Nord-ouest (Voie ferrée)	70 dB(A)	60 dB(A)
Lim 2	Nord-est (Voie ferrée)		
Lim 3	Est		
Lim 4	Sud-Ouest		

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral (points 1,2, 3 et 4).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Un contrôle des compresseurs des deux salles des machines de réfrigération à l'ammoniac devra être réalisé dans le cadre du suivi des équipements frigorifiques.

Ces résultats sont tenus sur place à la disposition du service des installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les dispositifs visuels liés à la sécurisation du fonctionnement des installations de réfrigération à l'ammoniac doivent permettre d'indiquer la direction du vent de jour comme de nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanentes ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Un Plan d'Établissement Répertoire (PER) est réalisé en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et tenu à jour.

Article 8.2.2 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.3 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage par une personne ou un système de télésurveillance est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.5 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1 : Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments, locaux ou installations susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 : Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage et des locaux techniques ou de maintenance sont incombustibles (classe A1 fl).

8.3.1.1.2 Résistance au feu

Les locaux abritant des installations techniques présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossatures REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- murs extérieurs en bardage métallique REI15,
- murs séparatifs et murs des locaux techniques REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.3.3 : Intervention des services de secours

8.3.3.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.3.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

8.3.3.3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 : Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

8.3.3.5 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les appareils et systèmes, destinés à être utilisés dans ces mêmes zones doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.4.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

En particulier, chacune des installations de réfrigération à l'ammoniac sera munie de détecteurs de gaz en cas de fuite, asservis au fonctionnement d'un système d'extraction d'air ventilé des locaux :

Site 1 :

- un extracteur commun à la salle des machines et à l'édicule du condenseur évaporatif, d'une capacité d'extraction de 10000m³/h, d'une hauteur de 15m ;
- cinq extracteurs pour les combles techniques, d'une capacité d'extraction de 4620m³/h, d'une hauteur de 10 m.

Site 2 :

- un extracteur commun à la salle des machines et à l'édicule du condenseur évaporatif, d'une capacité d'extraction de 1800m³/h, d'une hauteur de 15m.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière (fumée). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5 : Installations de combustion

Article 8.4.5.1 : Chauffe-eau

La production d'eau chaude est réalisée à partir d'un chauffe-eau situé sur le site 1, à l'extérieur des bâtiments d'exploitation. Cet équipement est pourvu :

- d'une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement l'alimentation en combustible ;
- d'un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.4.5.2 : Chaudière « vapeur »

La production de vapeur est située dans un local exclusivement réservé à cet effet sur le site 1, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. L'accès au local est réalisé depuis l'extérieur, par une porte coupe-feu de degré EI120.

La chaudière destinée à la production de vapeur est pourvue d'un dispositif afin de brider le fonctionnement à la puissance thermique maximale de 800KW en fonctionnement.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.4.6 : Salles de machines « ammoniac »

La mise en place des « mesures de maîtrise des risques » suivantes permet une maîtrise des installations par l'exploitant ainsi qu'une réduction du risque en termes de gravité et de probabilité :

- soupapes limitant la montée en pression ;
- pressostat haute pression limitant la montée en pression ;
- détection NH₃ et arrêt de l'installation permettant la limitation de la fuite ;
- détection NH₃ permettant la dispersion en hauteur et la diminution de la concentration en NH₃ émise.

Les installations de sécurité de la salle des machines sont secourues électriquement. Ces installations font l'objet d'un contrôle régulier par un prestataire extérieur.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite est régulièrement mise à jour afin de préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 8.5.2 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, en particulier de la salle des machines de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Ils sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y

sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers la station d'épuration, au schéma organisationnel figurant dans le dossier de l'exploitant.

Le volume nécessaire à ce confinement sur le site n°1 concerne :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume minimum de rétention nécessaire aux besoins en cas de sinistre est de 840 m³ répartis de la manière suivante en partie basse de l'usine :

- 190 m³ par montée en charge du réseau et dans les bâtiments, sur la surface bétonnée aux abords de la station soit 0,4m de montée en charge pour 600m² de surface au sol,
- 650m³ dans les réservoirs (cuves aériennes et une poche destinées au stockage tampon des effluents en cours de traitement) .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens à mettre en œuvre et de la diffusion des procédures auprès du personnel en cas d'intervention (pose de deux vessies sur les canalisations des eaux pluviales et des rejets en sortie de prétraitement).

Article 8.5.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2 : Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli

définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.3 : Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.6.4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La disponibilité des vessies destinées à l'obturation des canalisations fait l'objet de vérifications périodiques par l'exploitant.

Article 8.6.5 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.6 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.7 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.7.2 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 8.7.3 : Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Article 8.7.4 : Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 8.7.5 : Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme sur une console centralisée (salle des machines 1).

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Pour la détection de l'ammoniac, les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 16 juillet 1997, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 s'appliquent.

Article 8.7.6 : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.7 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.8.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Disponibilité des vessies d'obturation canalisation eaux pluviales et entrée de station	Annuelle

Article 8.8.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel intervenant sur l'installation frigorifique à l'ammoniac :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.8.4 : Ressources en eau et mousse

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers en application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 580 m³ sur deux heures.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un réseau d'extincteurs adaptés aux risques connus ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dans les locaux à risques ;
 - les plans à jour des locaux facilitant l'intervention, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
 - 2 poteaux d'incendie publics (n° 167 et 190), situés à moins de 200 m et délivrant un débit simultané de 150 m³/h chacun ;
 - un système d'extinction automatique de type sprinklage (site 1) pourvu d'une réserve d'eau de 650 m³ ;
 - une réserve d'eau du forage 540 m³.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que leur dimensionnement.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité des équipements d'extraction des fumées en cas de sinistre dans les salles des machines 1 et 2 (réfrigération ammoniac).

En particulier, l'exploitant vérifie la disponibilité des moyens techniques, la mise en œuvre organisationnelle des mesures destinées au stockage des eaux d'extinctions sur le site.

Ces moyens sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 8.8.5: Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.8.6 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 9 – CONDITIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUBRIQUES RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION

Article 9.1.1 : Installations de réfrigération à l'ammoniac

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 s'appliquent.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUBRIQUES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Article 9.2.1 : Prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUBRIQUES RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Article 9.2.1 : Installations de combustion

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

Article 9.2.2 : Installations dépôts de peaux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration de la rubrique 2355 s'appliquent.

Article 9.2.3 : Installations d'emploi de gaz à effet de serre fluorés

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration de la rubrique 1185 s'appliquent.

Article 9.2.4 : Installations d'entrepôts frigorifiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration de la rubrique 1511 s'appliquent.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout

moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10.1.3 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 10.2.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.2 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les résultats des mesures seront transmis une fois par mois à l'inspecteur des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement seront joints.

Au moins une fois par an les prélèvements seront effectués par un organisme agréé, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Une mesure de la qualité des rejets aqueux ou des eaux pluviales est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter l'environnement de l'établissement.

Article 10.2.2.1 : Autosurveillance des eaux usées industrielles

Site 1 : les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Sortie prétraitement site 1 Société VIOL				
Débit maximal journalier		350 m3/j		
Débit maximal hebdomadaire sur 7 jours		2450 m3/semaine		
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Moyen 24 heures	En continu, tous les jours	Mensuelle
Température	1301	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
pH	1302	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Moyen 24 heures	hebdomadaire	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24 heures	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote Global (Ntk)	1551	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle

Phosphore Total (Pt)	1350	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Chlorures	1337	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénols	1140	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

Site 2 : les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Sortie prétraitement site 2 Société VIOL				
Débit maximal journalier		25 m3/j		
Débit maximal hebdomadaire sur 7 jours		120 m3/semaine (6 jours)		
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Température	1301	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
pH	1302	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Azote Global (Ntk)	1551	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Phosphore Total (Pt)	1350	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	Moyen 24 heures	Semestrielle	Semestrielle

Article 10.2.2.2 : Autosurveillance des eaux pluviales (sites 1 et 2)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour chaque point de rejet des eaux pluviales de l'établissement pendant 12 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral:

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Rejets d'eaux pluviales Société VIOL				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	1301	Moyen 24 heures	Trimestrielle*	Trimestrielle*
pH	1302	Moyen 24 heures		
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Moyen 24 heures		
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	Moyen 24 heures		
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24 heures		
Azote Global (Ngl)	1551	Moyen 24 heures		
Phosphore Total (Pt)	1350	Moyen 24 heures		
Hydrocarbures totaux	7464	Moyen 24 heures		

*La fréquence des mesures et de transmission des résultats sera ramenée à 1 par semestre à l'issue d'une année de suivi de la qualité des eaux pluviales aux points de rejets et en absence de non-conformité aux valeurs du présent arrêté préfectoral.

Article 10.2.3 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets dans l'air

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

Article 10.2.4 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance des tours aéroréfrigérantes

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Article 10.2.5 : Surveillance des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 16/07/1997, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués ;
- une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées ;
- les équipements importants pour la sécurité (IPS) sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites ; les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans ; des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements ;
- les canalisations sont maintenues parfaitement étanches, les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages ; leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en

vigueur ; ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

- un contrôle des compresseurs des deux salles des machines de réfrigération à l'ammoniac devra être réalisé dans le cadre du suivi des équipements frigorifiques tous les trois ans.

Article 10.2.6 : Autosurveillance des installations frigorifiques (rubrique 1185)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 4 août 2014, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises déclaration sous la rubrique n° 1185.

Un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport est tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n°1005/2009 et 157/2014 et par les articles R.543-79 et R.543-83 du code de l'environnement.

Article 10.2.6 : Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats, factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.7 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.2.4.1	Vérification du raccordement des zones pluviales susceptibles d'être polluées à un séparateur d'hydrocarbures	31 décembre 2021
3.1.3	Couverture du bac C1 station de prétraitement	31 décembre 2021
4.2.4	Mise en place des mesures de réduction des consommations d'eau suite à l'étude technico-économique	30 juin 2021
6.1.2	État des stocks de produits dangereux	31 décembre 2021
8.5.2	Présence de deux vessies de colmatage des conduites des eaux pluviales et du rejet des eaux usées vers STEP (site 1)	A compter de la signature du présent arrêté préfectoral
8.2.1	Actualisation du Plan d'Établissement Répertoire (PER) en collaboration avec le Service Départemental	31 décembre 2021

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

	d'Incendie et de Secours	
8.3.4	Garantir la disponibilité des extracteurs d'air en cas de sinistre incendie dans les salles des machines ammoniac 1 et 2	31 décembre 2021
8.7.1	Mise à jour des procédures d'intervention et du suivi documentaire en accord avec le responsable des installations frigorifiques	31 décembre 2021
8.7.5	Achèvement de l'action T1 : Regroupement des centrales de détection des sondes ammoniac (salle des machines 1) sur une même console	31 décembre 2021
8.8.2	Remplacement des boîtiers des trappes de désenfumage	31 décembre 2021
	Enlèvement de la passerelle métallique située dans la cour intérieure de l'établissement	31 décembre 2021

TITRE 12 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 12.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubriant et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubriant, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 12.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,, le maire de Châteaubriant, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 25 juin 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLANS: site 1 et 2



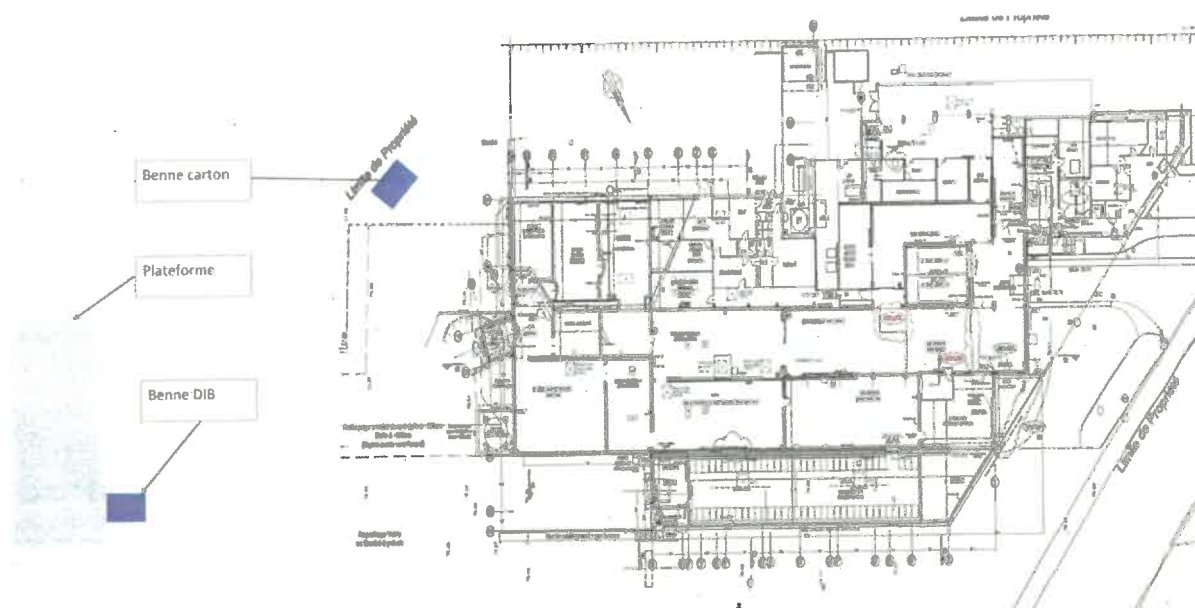
VU pour être annexé à mon arrêté du : 25 juin 2021

Châteaubriant, le 25 juin 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

SITE ATELIER PREPARATION VIANDES HACHEES



ANNEXE 2 : Plans de localisation des stockages de déchets (sites 1 et 2)

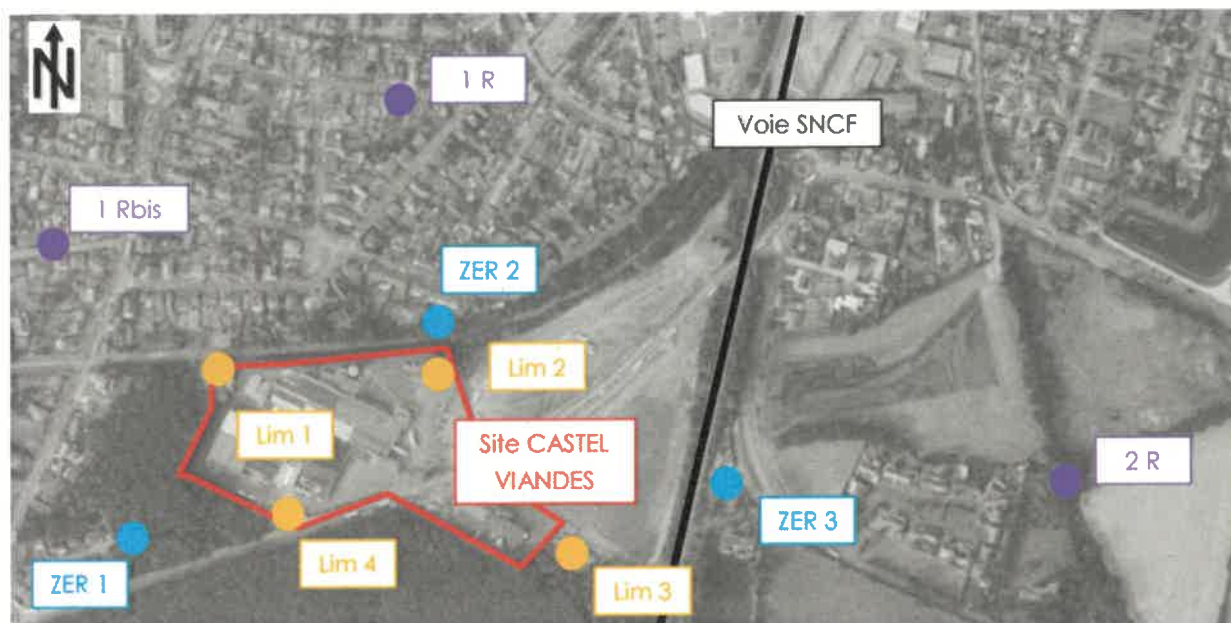
VU pour être annexé à mon arrêté du : 25 juin 2021

Châteaubriant, le 25 juin 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

ANNEXE 3 : Plan des mesures de bruit en limite de propriété

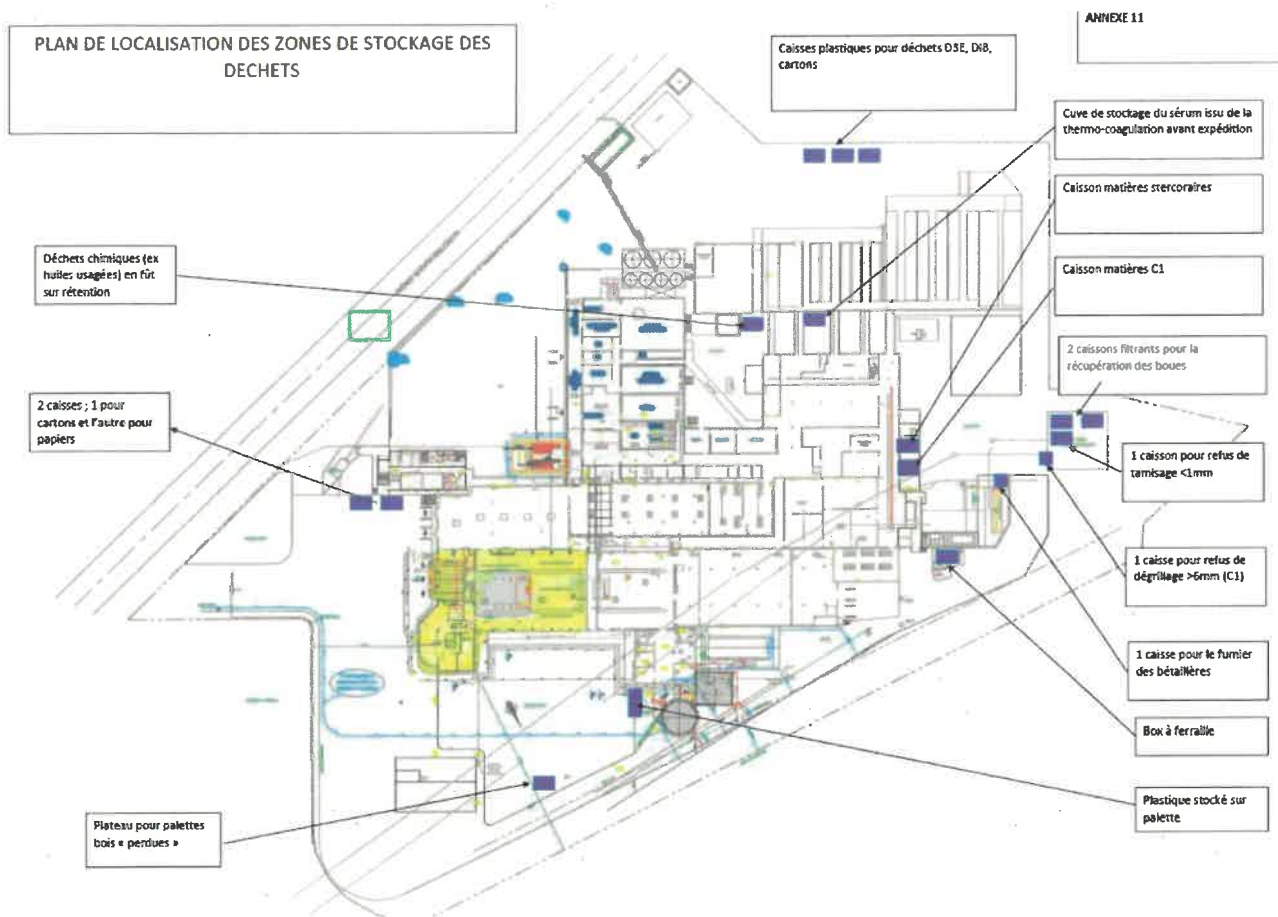


VU pour être annexé à mon arrêté du : 25 juin 2021

Châteaubriant, le 25 juin 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



VU pour être annexé à mon arrêté du : 25 juin 2021

Châteaubriant, le 25 juin 2021

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR